

MAIRIE DE MANOU

2, rue Louise Koppe

28240 – MANOU

Téléphone : 02 37 81 85 13 - courriel : mairie.manou@wanadoo.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

REPORT DE LA SEANCE PREVUE LE 05 DECEMBRE FAUTE DE QUORUM

L'an deux mil vingt quatre, le 12 décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué le 05 novembre 2024 par Madame Stéphanie COUTEL, Maire de la commune, s'est réuni en la salle du conseil. Il est rappelé que cette séance du conseil correspond à celle initialement prévue le 05 décembre reportée ce jour faute de quorum.

Mme BLANCHET a été désignée comme secrétaire de séance.

Etaient présents : Amélie BLANCHET, Stéphanie COUTEL, Mathieu SAULNIER, Lucie TREMIER, Marija MILUTINOVIC (quitte le conseil à 20h et donne ensuite pouvoir à Amélie BLANCHET), Stéphane CLOT,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e)s excusé(e)s : Jean-Louis PILFERT, Philippe ROULLEAU, Gérard LEGOUT, Samuel PILATE, Michèle PEIGNIER
Absent(es) : Christophe DESACHY, Elisa MELLE

Mme le Maire donne au conseil des nouvelles de Jean-Louis PILFERT. Celui-ci se remet lentement mais sûrement de ses problèmes de santé.

Mme le Maire précise qu'il y a lieu également de délibérer :

- sur les tarifs des nouvelles redevances sur l'eau pour 2025
- sur l'attribution d'une subvention à l'USEP28

Le conseil accepte à l'unanimité que ces délibérations soient ajoutées à l'ordre du jour.

Adoption du compte rendu du conseil municipal du 26 septembre 2024

Aucune remarque n'est formulée. Le compte-rendu est donc adopté à l'unanimité.

24-12-01 AVENANT TRAVAUX DOMAINE PRIVE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Mme le Maire et Mathieu SAULNIER exposent :

Il y a lieu de signer un avenant au marché signé avec l'entreprise BERNASCONI portant sur les éléments suivants : (contenu détaillé de l'avenant précisé sur l'annexe ci-jointe diffusée auprès des conseillers)

- Modification du CCAP : modalités de règlement
- Modification du DQE/BPU
- Modification du CCTP : quantité d'habitations à raccorder

Il est précisé que cet avenant n'aura pas d'incidence financière sur le montant du marché public.

Après débat, le conseil, à l'unanimité, autorise Mme le Maire à signer l'avenant présenté ci-dessus.

24-12-02 TAUX D'AMORTISSEMENT BUDGET ASSAINISSEMENT 2024

Mme le Maire expose :

Il est rappelé au conseil qu'au sein du budget annexe assainissement, il est obligatoire de pratiquer un amortissement sur les biens figurant à l'actif.

Les taux pratiqués doivent faire l'objet d'une délibération. Il est proposé de pratiquer, à compter du 1^{er} janvier 2025, date officielle de la mise en service du réseau d'assainissement collectif, un taux de 2.5 %, correspondant à une durée d'amortissement de 40 ans. Ce taux est celui généralement rencontré pour ce type de biens.

Après débat, le conseil, à l'unanimité, décide d'appliquer un amortissement de 2.5% sur 40 ans sur les actifs du budget annexe assainissement.

24-12-03 FIXATION DES TARIFS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Mme le Maire et Mathieu SAULNIER exposent :

Il convient de fixer le tarif de l'eau distribuée dans le cadre de l'assainissement collectif. Ce tarif sera appliqué aux abonnés raccordés au réseau à compter du 1^{er} janvier 2025.

De nombreux éléments d'incertitude subsistent quant au budget de fonctionnement du budget annexe assainissement :

- Difficulté à définir le nombre d'abonnés qui seront raccordés au cours de l'année 2025
- Difficulté à définir certaines charges de fonctionnement (électricité, amortissement, frais divers,...)
- Impact du taux du livret A sur lequel est indexé l'emprunt auprès de la Banque des Territoires
- Capacité à rembourser l'emprunt à CT auprès de la Caisse d'Epargne pour 1.000.000 € en janvier 2025

Il a été initialement envisager d'atteindre un prix de 5 € le m3 d'eau assainie, le prix de l'eau potable étant défini à 2.36 € HT. Ce prix a été recalculé récemment et arrêté à la somme de 2.73 € HT. Soit un différentiel de 0.37 € HT.

Le montant des amortissements sera impacté par les révisions de prix supportées sur les travaux de création du réseau et de la STEP. Les révisions s'élèvent à ce jour à 125.000 € HT environ, soit 3125 € d'amortissement. L'estimation de la consommation d'eau assainie est établie à 13629 m3 (base chiffres 2023). Soit un surcoût de 0.22 € HT au m3.

L'estimation du coût de l'eau assainie s'élèverait à 0.37 € + 0.22 €, soit 0.59 € HT.

Face à ce trop grand nombre d'incertitudes, il est proposé au conseil de fixer le prix du m3 assaini à 5.50€ HT. Soit 2.77 € pour la part assainissement. IL est également proposé de facturer un abonnement forfaitaire de 70 € par compteur.

Il est proposé de fixer les autres tarifs comme suit :

Taxe assainissement : pour les immeubles raccordés au réseau avec avis conforme dans le délai des 2 ans (entre le 19 août 2024 et le 19 août 2026) part variable / m3 consommé : 2.77 € TTC

Part fixe / foyer/an : 70.00 TTC

Pour les immeubles non raccordés au réseau dans le délai des 2 ans (applicable à partir du 20 août 2026), application d'une pénalité financière annuelle conformément à l'article L1331-8 du CGCT et du règlement du service public d'assainissement collectif, Part variable / m3 consommé : 5.54 € TTC

Part fixe / foyer : 140.00 € TTC

PFAC (participation au financement de l'assainissement collectif) / branchement : 2500 € TTC

Contrôle de conformité : 180 € TTC

Diagnostic assainissement collectif dans le cadre d'une cession immobilière (par AQUALTER) 177.60 € TTC

Après débat, le conseil, à l'unanimité, approuve la fixation des tarifs assainissement collectif telle que développée ci-dessus

Et autorise Mme le Maire à signer la convention de recouvrement avec la société SUEZ.

24-12-04 REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Mme le maire et Mathieu SAULNIER exposent :

Il y a lieu d'approuver le règlement du service d'assainissement collectif. Le projet a été communiqué à l'ensemble des conseillers.

Ce document a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau public d'assainissement de la commune de Manou afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Après débat, le conseil, à l'unanimité, approuve le règlement de service d'assainissement tel qu'il a été communiqué aux conseillers, pour une entrée en vigueur le 12 décembre 2024.

24-12-05 RPQS 2023

Mme le Maire passe la parole à Mathieu SAULNIER, adjoint au maire.

Celui a présenté le RAD (rapport annuel du délégataire) lors du conseil municipal du 20 juin 2024 (délibération 24-06-08)

Il y a lieu de délibérer chaque année sur le RPQS (rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau) de l'année précédente.

Après avoir rappelé les principales données du service de l'eau potable pour 2023, le RPQS est soumis au vote.

Après débat, le conseil, à l'unanimité, reconnaît avoir pris connaissance et approuve le RPQS de l'eau 2023.

24-12-06 DEVIS CONTROLE DES HYDRANTS

Mme le Maire et Mathieu SAULNIER exposent :

Nous avons l'obligation de faire vérifier régulièrement le débit et la pression des PEI (point eau incendie) de la commune.

L'entreprise SUEZ nous a établi un devis pour le contrôle du parc de la commune.

Il s'élève à 1574.95 € HT, soit 1889.94 € TTC.

Mme le maire sollicite le conseil pour l'autoriser à signer ce devis.

Après débat, le conseil, à l'unanimité, autorise Mme le Maire à signer le devis de l'entreprise SUEZ.

24-12-07 PARTICIPATION CITOYENNE

Mme le Maire expose :

Lors d'un précédent conseil, le dispositif « Participation citoyenne » a été présenté aux conseillers par le gendarme ESCOPE. Il a été transmis aux conseillers une plaquette explicative.

Il y a lieu de délibérer pour s'inscrire dans ce dispositif.

Après débat, le conseil, à l'unanimité, approuve l'engagement de la commune dans le dispositif « Participation Citoyenne ».

24-12-08 ATTRIBUTION DE COMPENSATION – TRANSFERT DE CHARGE GEMAPI

Mme le Maire expose :

Vu le rapport de la CLECT de la CDC Terres de Perche en date du 17/09/2024

Vu la délibération n° 90-24 de la CDC Terres de Perche en date du 24/09/2024

Considérant l'institution de la taxe GEMAPI par la communauté de communes Terres de Perche en 2024, qui lui permet de financer les dépenses relatives à cette compétence, et de restituer aux communes les charges transférées au titre de celle-ci

Il est demandé au conseil :

- D'approuver le montant modifié du transfert de la charge GEMAPI pour la commune de Manou à hauteur de 0 €

Après débat, le conseil, à l'unanimité, approuve le transfert de la charge GEMAPI tel qu'exposé ci-dessus.

24-12-09 ATTRIBUTION DE COMPENSATION – TRANSFERT DE CHARGES SDIS

Mme le Maire expose :

Vu le rapport de la CLECT de la CDC Terres de Perche en date du 17/09/2024

Vu la délibération n° 91-24 de la CDC Terres de Perche en date du 24/09/2024

Considérant la forte augmentation de la charge de participation au SDIS subie par la communauté de communes depuis le transfert de cette compétence en 2018

Considérant que le principe d'une révision de ce transfert de charges tous les trois ans avait été acté lors du transfert de cette compétence en 2018

Il est demandé au conseil d'approuver le montant modifié du transfert de la charge SDIS pour la commune de Manou à hauteur de 21991.88 € et d'approuver le montant modifié d'attribution de compensation qui en résulte conformément à la délibération n° 91-24 de la CDC.

Après débat, le conseil, à l'unanimité, approuve le montant modifié du transfert de la charge SDIS et le montant modifié d'attribution de compensation qui en résulte.

DEMANDE DE FDI 2025

Mme le Maire expose :

Dans l'attente d'éléments chiffrés (devis), il est décidé de reporter cette délibération au prochain conseil.

DEMANDE DE DETR 2025

Mme le maire expose :

Dans l'attente d'éléments chiffrés (devis), il est décidé de reporter cette délibération au prochain conseil.

24-12-10 CONTRAT DE PREVOYANCE

Mme le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE

Vu la déclaration d'intention de la commune de Manou de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable prononcé par le Comité Social Territorial intercollectivités du CDG 28 n° 1007 en date du 02 décembre 2024

L'autorité territoriale expose, qu'en conformité avec l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. Que les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque «prévoyance», conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7 €, par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- *d'instituer une participation financière à hauteur de 7 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2025*
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 2022-D-46 du 16 septembre 2022
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria Mutuelle et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

24-12-11 RENOUVELLEMENT CONTRAT D ASSURANCE STATUTAIRE

Mme le Maire expose :

Il y a lieu de renouveler le contrat d'assurance statutaire. Ce contrat permet aux collectivités d'assurer leurs risques en lien avec l'indisponibilité physique de leurs agents, avec la prise en charge par un assureur de tout ou partie du coût afférent pour la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, articles L.141-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2023-D-46 du 29 septembre 2023 autorisant le lancement d'une consultation pour la signature d'un nouveau contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la consultation organisée suivant la procédure avec négociation, prévue en application des articles L2124-1, L2124-3, R2124-3 4° et R 2161-12 et suivants du Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 11 juin 2024,

Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2024-D-24 du 04 juillet 2024 autorisant le Président à signer le marché négocié de service d'assurance statutaire et n°2024-D-25 du 04 juillet 2024 fixant le taux des frais de gestion à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par les collectivités et établissements adhérant au contrat groupe,

Pour les seules collectivités ayant mandaté le Centre de Gestion avant le lancement de la consultation : Le (*Maire ou Président*) rappelle que la (*collectivité de X*) a mandaté par délibération (*N° X*) le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir pour négocier en son nom un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

Pour toutes les collectivités : Le (*Maire ou Président*) expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir a communiqué à (*la Collectivité ou l'établissement*) les résultats du « petit marché » (collectivités euréliennes jusqu'à 29 agents CNRACL inclus) du contrat groupe d'assurance statutaire, attribué à la compagnie CNP Assurances avec le courtier RELYENS :

AGENTS CNRACL		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	15 J par arrêt en MO	5,25%
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	30 J par arrêt en MO	4,70%

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

AGENTS IRCANTEC		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
AT/MP – MO – CGM – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	10 J par arrêt en MO	1,09%

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Plusieurs services sont inclus dans le contrat proposé par l'assureur et le courtier :

En matière de gestion :

- la dématérialisation de l'adhésion via une plateforme en ligne ;
- un espace client avec de multiples fonctionnalités ;
- des documents de gestion simplifiés et dématérialisés ;
- un délai de déclaration de 90 jours pour l'ensemble des risques ;
- le remboursement des prestations sous 2 jours ;
- le tiers payant pour les frais médicaux ;
- un interlocuteur unique.

En matière de services :

- la production de statistiques et de comptes de résultats ;
- la prise en charge des contre-visites et expertises médicales pour les risques assurés ;
- le recours contre tiers responsable, par le courtier, en cas d'accident d'un agent assuré ;
- des formations en lien avec la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- un ensemble de programmes pour favoriser le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi ;
- la mise à disposition de documents tels que des affiches, livrets, guides, ...

Quant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, il apporte aux collectivités et établissements adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire son assistance administrative et son expertise (voir convention jointe en annexe). En contrepartie, (*la Collectivité ou l'établissement*) verse au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée.

Eu égard aux résultats de la procédure de consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, le (*conseil municipal, comité syndical, conseil d'administration*) doit se prononcer sur :

- l'opportunité d'adhérer au contrat groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir ;
- le choix du type de personnel à assurer : agents relevant de la CNRACL et/ou de l'IRCANTEC ;
- pour les agents CNRACL, la durée de la franchise en maladie ordinaire, selon les options indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'assiette de cotisation qui est composée obligatoirement du traitement brut indiciaire (TBI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et qui peut être complétée, au choix de la collectivité :
 - du supplément familial de traitement ;
 - *et/ou* des indemnités accessoires (à l'exception de celles qui ont un caractère de remboursements de frais), exprimées en pourcentage du TBI + NBI ou en montant ;
 - *et/ou* de tout ou partie des charges patronales, exprimées en pourcentage du TBI + NBI.

Le (*conseil municipal, comité syndical, conseil d'administration*), après en avoir délibéré :

Prend acte des taux et des prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028.

Décide d'adhérer audit contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 (*changer la date le cas échéant*) pour la (les) catégorie(s) de personnels suivants :

- **Agents CNRACL** pour tous les risques, au taux de 5.25 % avec une franchise de (*cocher une seule case en fonction de l'option retenue dans le tableau ci-dessus*) :
 - × **15 jours par arrêt en maladie ordinaire**

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

En option, l'assiette de cotisation comprend également (*cocher les options souhaitées*) :

× **le supplément familial de traitement**

× **les charges patronales à raison de 20 % du TBI + NBI.**

- **Agents IRCANTEC** pour tous les risques, au taux de **1,09 %** avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

En option, l'assiette de cotisation comprend également (*cocher les options souhaitées*) :

le supplément familial de traitement

les charges patronales à raison de 20 % du TBI + NBI.

Prend acte que la Collectivité adhérente devra verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée et **autorise le Maire** à signer la convention de gestion jointe en annexe.

Note que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.

Autorise le Maire à signer ledit contrat d'assurance dans les conditions sus énoncées et tout document s'y rapportant.

24-12-12 MODIFICATION HORAIRE D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE

Mme le Maire expose :

Le besoin s'est fait sentir, en raison de tâches supplémentaires à effectuer, d'accroître l'horaire hebdomadaire de l'agent technique en charge de la gestion de l'étang, des cartes de pêche, et de l'entretien des salles communales, en passant de 7.50 h à 10.50 h hebdomadaires. Le CST du Centre de Gestion 28 a émis un avis favorable n° 918 lors de sa séance du 02 décembre 2024.

L'avis du CST est imminent.

Mme le Maire sollicite l'autorisation du conseil pour signer l'avenant correspondant avec l'agent.

Il est précisé que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget.

Après débat, le conseil, à l'unanimité, autorise Mme le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires pour la modification d'horaire exposée ci-dessus.

24-12-13 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT AU SIRTOM

Mme le Maire expose :

En début de mandat, le conseil a désigné les représentants titulaires et suppléants de la commune auprès du SIRTOM. En raison de la démission de Stéphanie CHERADAME, il y a lieu de désigner un nouveau représentant suppléant auprès du SIRTOM.

Mme le Maire fait appel au volontariat auprès des membres du conseil.

M Mathieu SAULNIER se porte volontaire

Après débat, le conseil, à l'unanimité, désigne M. Mathieu SAULNIER en qualité de représentant suppléant de la commune auprès du SIRTOM ;

24-12-14 COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DU PNRP :

Mme le Maire expose :

Le PNRP (Parc Naturel Régional du Perche) vient de nous faire parvenir son rapport d'activités au titre de 2023. Mme le Maire expose un résumé des principales réalisations de 2023 et précise qu'elle tient à la disposition des conseillers le texte intégral du rapport.

Après débat, le conseil, à l'unanimité, prend acte de la communication du rapport 2023 du PNRP

24-12-15 TARIFS COMMUNAUX 2025

Mme le Maire expose :

Il y a lieu, comme chaque année, de délibérer sur les tarifs communaux qui seront applicables durant la prochaine année. Mme le maire propose au conseil de maintenir inchangés par rapport à 2024 les tarifs pour 2025. Ils s'établiraient ainsi :

TARIFS ET CONDITIONS DE LOCATION DES SALLES :

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs appliqués pour la location de la salle polyvalente, située rue de l'Etang et la salle communale, rue du Château sont les suivants :

Salle polyvalente	Commune		Hors commune		Nettoyage
	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours	
Week-end	220	320	300	400	80
Semaine	140	240	145	245	80
Heure	10€/heure		15€/heure		

Salle communale	Commune		Hors commune		Nettoyage
	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours	
Week-end	70	90	100	140	30
Semaine	50	70	80	110	30
Heure	5€/heure		8€/heure		

Le montant de la caution demandée lors de la location de la salle polyvalente est fixé à 800 €. Le montant de la caution demandée lors de la location de la salle communale est fixé à 300 €.

Le forfait nettoyage comprend les sols, les sanitaires, les vitres et les abords extérieurs. Il ne comprend pas le débarras de la vaisselle, le rangement des tables et des chaises.

Les locations aux associations intervenant sur la commune sont effectuées à titre gracieux.

TARIFS DU CIMETIERE :

Concession cinquantenaire 229 € - Case quinquenaire 250 €
Concession trentenaire 152 € - Case trentenaire 500 €

CARTES DE PECHE :

Pour 2025, le tarif des cartes de pêche est maintenu comme suit :
Carte à la journée : 8 €
Carte à l'année : 50 €

Après débat, le conseil, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs communaux pour l'année 2025 comme présentés ci-dessus.

24-12-16 TARIF DE LA CANTINE POUR 2025

Mme le maire expose :

Le syndicat scolaire a fixé le prix du repas à la cantine à 3.50 € pour l'année 2025. Il est demandé au conseil d'approuver ce tarif.

Après débat, le conseil, à l'unanimité, approuve la fixation du prix du repas à la cantine à 3.50 € pour 2025

24-12-17 INSERTIONS DANS LE BULLETIN MUNICIPAL

Madame le Maire expose :

Il convient de délibérer afin de fixer les tarifs applicables aux insertions publicitaires destinées à financer la réalisation du bulletin municipal annuel.

Il est proposé de reconduire les tarifs à l'identique, savoir :

¼ de page : 95 € ½ page : 135 € Page entière : 260 €

Après débat, le conseil décide à l'unanimité de reconduire à l'identique les tarifs d'insertion précisés ci-dessus.

24-12-18 AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE AU NOM DE LA COMMUNE DONNEE AU MAIRE

Mme le maire expose :

Afin de lui permettre de représenter la commune dans toute affaire de justice dans laquelle les intérêts de la commune pourraient être mise en cause, le conseil est sollicité afin d'autoriser le maire d'ester en justice au nom et pour le compte de la commune.

Après débat, le conseil, à l'unanimité, accorde à Mme le Maire le pouvoir de représenter la commune en justice tant en défendeur qu'en demandeur.

24-12-19 NOUVELLES REDEVANCES SUR L'EAU 2025

Mme le maire expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
 - Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;
 - De l'Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- De l'Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
 - Du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau : **qui précise aux articles D.213-48-35-1 et D.213-48-35-2 (décret n° 2024-787) que des ajustements* permettant de prendre en compte d'éventuels trop ou moins perçus pourront être effectués à partir de 2026 pour le calcul du supplément de prix de 2027.**
 - Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre Suez et la Commune de MANOU

Considérant que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte domestique et non domestiques sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- redevance performance assainissement
- redevance performance eau potable

Considérant que le coefficient* de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,2 et le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3,

** A partir de 2026, le montant applicable sera modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ; et compris entre 0,3 et 1 pour l'assainissement*

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectifs, sera redevable envers l'agence de l'eau du montant égal aux produits du volume d'eau facturée aux personnes abonnées au service d'eau potable et d'assainissement collectif x le tarif fixé par l'agence de l'eau x les coefficients de modulation.

Considérant que la commune doit définir la contre-valeur des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectifs répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé pour l'année 2025 un tarif de :

- 0,085 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable,
- de 0,089 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- de 0.46 €/m3 HT de la redevance pour consommation d'eau,

Le conseil municipal, l'exposé du dossier entendu,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal :

- ✓ décide de fixer à compter du 1^{er} janvier 2025 , les contre-valeurs suivantes au titre des redevances , sous la forme d'un supplément de prix / m3 :
 - 0,017 pour la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable »

- 0,0267 pour la «redevance pour performance des systèmes d’assainissement collectif.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les coefficients de modulation seront à réviser annuellement en fonction des performances des réseaux d’eaux potables et des systèmes d’assainissement collectif.

24-12-20 SUBVENTION USEP 28

Mme le Maire expose :

En raison d’oublis de versement de subventions à l’USEP 28 durant les exercices précédents, il est proposé au conseil d’accorder une subvention exceptionnelle pour 2024 de 350 €

Après débat, le conseil, à l’unanimité, approuve l’attribution de cette subvention.

Questions diverses

- Point sur le recrutement d’un agent technique :

Mme le Maire informe le conseil que le nouvel agent technique a pris son poste le 02 décembre. Il a été prévu une modulation des horaires en fonction des saisons. L’agent effectuera 30h sur 4 jours du 1^{er} octobre au 31 mars et 40h sur 5 jours du 1^{er} avril au 30 septembre.

- Marija MILUTINOVIC signale que d’importants déchets ont été déposés chemin de Hérissé. Un constat va être établi.
- Point avancement du PLUi : Le PLUi a été adopté lors du dernier conseil communautaire. Reste le contrôle de légalité avant l’entrée en vigueur.
- La cérémonie des vœux du maire est prévue le 10 janvier 2025
- Mme le Maire souhaite la mise en place d’un groupe de travail sur la base adresse
- Une inquiétude s’accroît quant au maintien de toutes les classes des écoles en raison d’une évolution à la baisse des effectifs.

Plus rien n’étant à l’ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h35

Le Maire, Stéphanie COUDEL

Jean-Louis PILFERT
(absent)

Mathieu SAULNIER

Amélie BLANCHET

Philippe ROULLEAU
(absent)

Gérard LEGOUT
(absent)

Michèle PEIGNIER
(absente)

Samuel PILATE
(absent)

Lucie TREMIER

Stéphane CLOT

Marija MILUTINOVIC

Elisa MELLECC
(absente)

Christophe DESACHY
(absent)